



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°074-2024 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public  
SOU DES ECOLES - Kermesse  
Allée des sports – Parking du Gymnase – 01000 SAINT DENIS LES BOURG

### Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

*Considérant la demande en date du 8 avril 2024 du Sou des écoles représenté par Madame la Présidente Anaïs GRUET, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du bon déroulement de la kermesse du sou, le vendredi 28 juin 2024 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;*

Vu l'intérêt général ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le sou des écoles est autorisé à organiser sa kermesse le **vendredi 28 juin 2024**.

### Article 2

Le stationnement sera interdit sur 1/3 du parking du gymnase (partie nord) du **vendredi 28 juin 2024 à 8h au samedi 29 juin 2024 à 8h**.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

### Article 3

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, stands et barnum.

### Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

### Article 5

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

### Article 6

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

**Article 7**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 8**

Une ampliation sera adressée à :

Sous des écoles de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

CIS Seillon

Transports Rubis

Responsable des Services Techniques de la Commune

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 3 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

